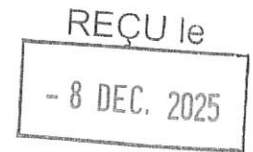




BORDEREAU

MAIRIE D'ARGILLIERS
1, Place de la Madone
30210 ARGILLIERS



A Uzès, le 25 novembre 2025,

Réf. : AL - 2025-11-034

Désignation des pièces	Nombre de documents
Monsieur le Maire, Vous trouverez ci-joint la délibération portant sur l'avis du PLU de votre commune. Vous en souhaitant bonne réception, Cordialement	Transmis 1 exemplaire original

Le secrétariat de Direction





AVIS ARGILLIERS

Affaire suivie par : Carol DE COSTER

Le 25/11/2025

Analyse de la compatibilité du PLU d'Argilliers avec le SCoT Uzège Pont du Gard

La commune d'Argilliers prévoit d'instaurer un zonage "Npv" au nord de la commune sur le terrain d'assiette d'un projet PPV porté par la société BORALEX pour lequel un PC et une autorisation environnementale sont en cours d'instruction.

Ce projet nécessite une autorisation de défrichement de plus de 26.5 ha (avis défavorable de la DDTM sur le défrichement du 10/04/2025 - principalement dû au fait de l'absence de justification par le pétitionnaire que le projet n'impacte pas le maintien des terres vu les fortes pentes du secteur de projet (vallats).

A l'heure actuelle le bilan du SCoT fait ressortir que 47 ha ont été consommés à destination du photovoltaïque depuis 2015, sur les 90 ha de consommation prévus entre 2015 et 2030.

D'après ce bilan, les ha de consommation fléchés en NPV dans les PLU de Argilliers pourraient donc rentrer dans l'enveloppe SCoT.

Toutefois, il est à noter que plusieurs autres communes ont du zonage NPV dans leurs PLU, notamment à Castillon-du-Gard (autour de 25 ha) ou La Bruguière (autour de 30 ha).

L'ensemble de ces 4 projets ne pourra pas se réaliser dans le cadre de l'enveloppe SCoT. Néanmoins, aucune de ces zones NPV n'a encore sorti concrètement du photovoltaïque.

Il semble donc peu évident d'empêcher des communes de flécher du NPV au motif que d'autres l'ont déjà fait, et que cela pourrait dépasser l'enveloppe allouée par le SCoT, alors qu'aucun projet n'est encore sorti de terre. Il convient de préciser que la commune d'Argilliers a eu un avis défavorable pour l'autorisation de défrichement, posant par-là la question de la faisabilité réelle du projet.

Le projet de PLU est compatible avec le SCoT, avec toutefois 2 réserves et une observation :

- **Réserve :** La localisation du projet PV n'est pas indiquée dans le PADD et sa superficie n'est pas indiquée. Le projet apparaît seulement dans le règlement sous forme de secteurs Npv. Il n'est pas compatibilisé dans la consommation d'espaces, ce qui signifie peut-être qu'il est prévu d'utiliser l'enveloppe SCoT mais cela n'est précisé nulle part. Aucune étude de localisation n'a été réalisée dans l'analyse des incidences ou dans l'évaluation environnementale, alors que le projet est localisé en espace naturel patrimonial du SCoT, le DOO prévoit donc que la commune démontre que ce projet ne peut être accueilli dans un autre secteur.
- **Réserve :** Le DOO du SCoT demande aux documents d'urbanisme de s'assurer de la bonne adéquation entre l'accueil de population comprenant entre autres la population saisonnière touristique et la disponibilité de la ressource en eau. La démonstration n'est pas faite. Il est seulement mentionné que cela va induire un accroissement de 67 habitants et que l'impact du PLU est donc faible. Le PLU doit indiquer les besoins de consommation en eau qui découlent de la population projetée, les ajouter aux prélèvements actuels et les comparer aux seuils de prélèvements maximum autorisés.
- **Observation :** Le calcul de la consommation d'espaces 2014-2024 est discutable : des parcelles non incluses dans l'enveloppe de 2014 le deviennent en 2024 alors qu'elles ont conservé leur caractère non-urbanisé (limite nord-ouest de la commune notamment). De plus, concernant la période 2011-2021 les données de consommation ne sont pas les mêmes dans le PADD (3 ha) et dans les justifications (4 ha).

Le Président



Philippe MARCHESI

Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le

ID : 030-213000136-20260218-D001_2026-DE